

DELIBERATION

du conseil d'administration de l'université de Reims Champagne-Ardenne

Séance du 8 mars 2024

Délibération n° 08 - 2024 relative à l'arrêté des comptes 2023

*Vu les articles R. 719-51 et suivants du code de l'éducation, notamment l'article R. 719-101,
Vu l'article 202 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,*

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 relatif aux tableaux budgétaires applicables aux établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP) et aux établissements publics à caractère scientifique et technologique (EPST) dans le cadre de l'élaboration, de la présentation et de l'exécution de leur budget,

Article 1 :

Le compte financier établi par l'agent comptable, sur la base des documents communiqués par l'ordonnateur pour les états de comptabilité dont celui-ci est chargé, comprend :

- les tableaux prévus à l'article 3 de l'arrêté du 18 décembre 2015 susvisé ;
- les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret du 7 novembre 2012 susvisé : bilan, compte de résultat et annexe ;
- la balance des valeurs inactives (le cas échéant).

L'ordonnateur et l'agent comptable arrêtent conjointement les comptes de l'exercice 2023.

Membres ayant voix délibérative

Membres en exercice	36	Membres présents	22
Majorité absolue	19	Membres représentés	8
Nombre de pouvoirs	8		

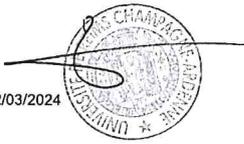
Décompte des suffrages

Votants	30	Pour	24	Contre	3	Abstentions	3
---------	----	------	----	--------	---	-------------	---

Délibération adoptée

Pour le président et par délégation

le 12/03/2024



Le vice-président du conseil d'administration

Olivier DUPERON

Document en annexe au présent extrait : /

Extrait transmis à la Recteur, chancelier des universités le : 14/03/2024

Document mis en ligne le : 14/03/2024